

Parlement francophone bruxellois
(Assemblée de la Commission communautaire française)



6 novembre 2023

SESSION ORDINAIRE 2023-2024

RÈGLEMENT D'ORDRE INTÉRIEUR

**de la commission interparlementaire chargée d'examiner
le projet de décret et d'ordonnance conjoints de la Communauté française,
de la Région wallonne, de la Région de Bruxelles-Capitale,
de la Commission communautaire commune et de la Commission communautaire
française instituant un Défenseur des enfants commun
et de la proposition de décret et d'ordonnance conjoints de la Région wallonne,
de la Communauté française, de la Région de Bruxelles-Capitale,
de la Commission communautaire commune et
de la Commission communautaire française,
pour ce qui concerne les matières visées à l'article 138 de la Constitution,
instituant un Défenseur des enfants commun**

(PCF Doc. 218 (2020-2021); PW Doc. 508 (2020-2021) et Doc. 1188 (2022-2023);
PRB Doc. 527 (2021-2022); ARCCC Doc. 108 (2021-2022); ACCF Doc. 69 (2021-2022))

Vu l'article 92*bis*/1 de la Loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980;

Vu l'article 34 du Règlement du Parlement de la Communauté française;

Vu l'article 50 du Règlement du Parlement wallon;

Vu l'article 50 du Règlement du Parlement bruxellois et de l'Assemblée de la Commission communautaire commune;

Vu l'article 42*bis* du Règlement de l'Assemblée de la Commission communautaire française.

Article premier *Mission*

Le présent règlement d'ordre intérieur s'applique à la commission interparlementaire chargée d'examiner le projet de décret et d'ordonnance conjoints de la Communauté française, de la Région wallonne, de la Région de Bruxelles-Capitale, de la Commission communautaire commune et de la Commission communautaire française instituant un défenseur des enfants commun, ainsi que la proposition de décret et d'ordonnance conjoints de la Région wallonne, de la Communauté française, de la Région de Bruxelles-Capitale, de la Commission communautaire commune et de la Commission communautaire française, pour ce qui concerne les matières visées à l'article 138 de la Constitution, instituant un défenseur des enfants commun, déposée au Parlement de Wallonie le 25 janvier 2023, ci-après dénommée la commission interparlementaire.

Article 2 *Composition*

La commission interparlementaire est composée de quatre délégations de 9 membres chacune, issues :

- 1° du Parlement de la Communauté française;
- 2° du Parlement de Wallonie;
- 3° du Parlement de la Région de Bruxelles-Capitale et de l'Assemblée réunie de la Commission communautaire commune, composée de six membres du groupe linguistique français et de trois membres du groupe linguistique néerlandais;
- 4° du Parlement francophone bruxellois.

Ces délégations sont désignées par chacune des Assemblées en application du principe de la représentation proportionnelle.

Chaque délégation désigne son président selon les règles propres de l'Assemblée dont elle relève.

Article 3 *Fonctionnement*

La commission interparlementaire se réunit au Parlement de la Région de Bruxelles-Capitale aux dates fixées en fonction du calendrier des travaux interparlementaires, fixé de commun accord par les instances des Assemblées concernées.

La commission interparlementaire détermine elle-même l'ordre de ses travaux ou, à défaut, celui-ci est fixé par son bureau.

Article 4 *Présidence*

Le bureau de la commission interparlementaire est constitué des présidents des quatre délégations visées à l'article 2 du présent règlement.

Le président de la commission interparlementaire est élu en son sein parmi les membres de son bureau, sur proposition de celui-ci.

En cas d'absence, il est remplacé par le président d'une autre délégation dans l'ordre de préséance des Assemblées tel que repris ou, à défaut, par le doyen d'âge.

Article 5 *Quorum*

La présence de la majorité des membres désignés par chacune des Assemblées est requise pour la validité des votes, même émis à l'unanimité.

Le président peut suspendre la réunion pendant trente minutes maximum.

S'il est constaté que les membres ne sont pas en nombre lors d'un vote, le président reporte le ou les votes à la réunion suivante convoquée explicitement à cette fin.

Article 6
Votes

Toute décision est prise à la majorité absolue des suffrages dans chacune des délégations. En cas de partage des voix dans une des délégations, la décision proposée est rejetée.

Le vote final de toute proposition ou projet de décret et d'ordonnance conjoints doit être pris à la majorité absolue des suffrages dans chaque groupe linguistique de la délégation du Parlement de la Région de Bruxelles-Capitale et de l'Assemblée réunie de la Commission communautaire commune.

Article 7
Emploi des langues

Les travaux peuvent se tenir en français ou en néerlandais. La traduction des débats est assurée simultanément et reprise au rapport.

Tout document relatif ou nécessaire à la commission interparlementaire est traduit dans l'autre langue.

Article 8
Publicité des débats

Les travaux de la commission interparlementaire sont publics.

La commission interparlementaire, aux deux tiers des voix de chacune des délégations, peut décider le huis clos sur les points qu'elle détermine.

Les députés des Assemblées concernées qui ne sont pas membres de la commission interparlementaire peuvent assister aux travaux et y être entendus mais sans voix délibérative.

Article 9
Experts

Au sein de chaque délégation, chaque groupe politique représenté peut se faire assister d'un expert.

Les experts ne peuvent en aucun cas prendre part à la discussion.

Article 10
Remplacements

Au sein d'une même délégation, en cas d'absence d'un membre effectif, celui-ci ou le groupe auquel il appartient peut pourvoir à son remplacement par un

autre député du même groupe, le président de la commission en étant informé par écrit.

Article 11
Auditions

Les membres des Gouvernements peuvent assister aux travaux de la commission interparlementaire et y sont entendus quand ils le souhaitent.

La commission interparlementaire peut décider de solliciter l'avis écrit ou d'organiser l'audition de toute personne physique ou morale sur les questions qui relèvent de sa compétence.

Article 12
Rapport

La commission interparlementaire désigne au moins 4 rapporteurs, dont un au moins au sein de chacune des délégations.

Un rapport est établi, par les rapporteurs et les présidents de la commission interparlementaire au nom de celle-ci, en vertu des règles en vigueur dans chacun des Parlements.

Le texte adopté par la commission interparlementaire est joint au rapport.

Sauf accord unanime des membres de la commission interparlementaire présents lors du vote sur l'ensemble du texte examiné pour confier aux présidents et aux rapporteurs le soin d'établir le rapport, celui-ci doit faire l'objet d'une approbation par la commission.

Le rapport est ensuite imprimé et distribué par chaque Assemblée concernée selon les règles qui y sont applicables.

Article 13
Secrétariat et procès-verbal

Le président de la commission interparlementaire est assisté par un secrétaire administratif de commission de l'Assemblée dont il est issu. En outre, chaque délégation est accompagnée d'un secrétaire administratif chargé d'assister les membres de sa délégation. Chaque secrétaire administratif de commission rédige le procès-verbal de la réunion selon les règles applicables dans l'Assemblée dont il est issu.

Article 14

Direction des débats et de la discipline

Pour la direction des débats de la commission et pour la discipline, les règles d'usage dans les Assemblées sont d'application.

En cas de divergences entre les règles d'usage dans les Assemblées concernées, le Règlement du Parlement où la commission interparlementaire se réunit est d'application.